● Le rachat d'années d'études

Certaines périodes d'études peuvent être rachetées, partiellement ou totalement, par trimestres entiers, dans la limite de douze trimestres. Les trimestres rachetés ne doivent pas avoir donné lieu à une affiliation à un régime de retraite de base obligatoire.

Trois formules de rachat sont possibles : vous pouvez racheter vos années d'études pour qu'elles soient prises en compte :

- dans votre durée d'assurance et dans le montant de votre pension ;
- dans le montant de votre pension uniquement ;
- dans votre durée d'assurance seulement.

Par ailleurs, vous pouvez obtenir le remboursement de sommes versées au titre de ce rachat d'années d'études à condition :

Si vous êtes né à compter du 1er juillet 1951 :

- d'avoir versé les cotisations avant le 13 juillet 2010 ;
- de présenter une demande dans un délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la loi du entre le 11 novembre 2010 et le 11 novembre 2013 inclus ;

Si vous êtes né entre le 1er janvier 1952 et le 31 décembre 1955 inclus :

- d'avoir versé les cotisations entre le 13 juillet 2010 et le 31 décembre 2011 ;
- de présenter une demande dans un délai d'un an suivant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2012 ;
- dans tous les cas, le remboursement est possible seulement si vous n'avez pas fait valoir de droit aux pensions personnelles au titre de régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base ou complémentaires.

Le remboursement des sommes versées entraîne l'annulation des périodes acquises au titre du rachat.

| Réforme 2014 : ce qui change |

Les trimestres d'études pourront être rachetés même si ces périodes ont donné lieu à une affiliation à un régime de retraite de base obligatoire.

Dans un délai de dix ans suivant la fin des études supérieures, les jeunes entrant dans la vie active pourront racheter sur les douze trimestres au titre des années d'études, un certain nombre de trimestres, à un tarif préférentiel.

Les modalités d'application seront fixées par décret.

● Les services militaires

Les services militaires pris en compte sont ceux figurant sur un état signalétique récent délivré